

RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 03967
Numéro SIREN : 523 119 972
Nom ou dénomination : "GROUPE MAINTENANCE & CONSEIL EN ECLAIRAGE" en abrégé
"GROUPE M.C.E"

Ce dépôt a été enregistré le 05/10/2023 sous le numéro de dépôt 15929

**GROUPE MAINTENANCE ET CONSEIL EN
ECLAIRAGE**

« GROUPE MCE »

Société à responsabilité limitée au capital de 1 347 080 €

Siège social : 27 Rue Louis de Broglie

– 95 500 LE THILLAY

RCS PONTOISE n° 523 119 972

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE LA GERANCE EN DATE
DU 24 AVRIL 2023**

Le vingt-quatre avril de l'an deux mille vingt-trois , à dix-huit heures, les gérants Messieurs ABENOZA Renaud et ETEVE Matthieu de la SARL GROUPE MCE ci-dessus référencée ont pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social dans le même département avec effet rétroactif au 1^{er} février 2023 ;
- Mise à jour consécutive des statuts ;
- Pouvoirs pour les formalités .

PREMIERE DECISION

La gérance décide conformément à l'article 4- siège social- des statuts- de transférer le siège social du 27 Rue Louis de Broglie à 95 500 LE THILLAY au 24 Bis avenue de la demi-lune – Immeuble Orion à 95700 Roissy-en-France, avec effet rétroactif au 1^{er} février 2023 , sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

DEUXIEME DECISION

La gérance décide de modifier comme suit la rédaction de l'article 4- siège social- des statuts :

Ancienne rédaction : le siège social est fixé 27 Rue Louis de Broglie à 95 500 LE THILLAY

Nouvelle rédaction : le siège social est fixé 24 Bis avenue de la demi-lune – Immeuble Orion à 95700 ROISSY EN France.

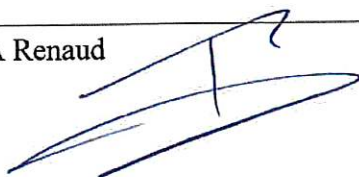
Le reste demeure sans changement.

TROISIEME DECISION

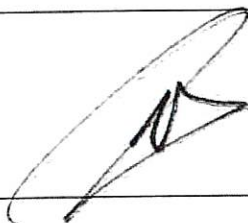
La gérance confie tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les gérants.

M. ABENOZA Renaud



M. ETEVE Matthieu



GROUPE MAINTENANCE ET CONSEIL EN
ECLAIRAGE

« GROUPE MCE »

Société à responsabilité limitée au capital de 1 347 080 €
Siège social : 24 Bis avenue de la demi-lune – Immeuble Orion
- 95700 ROISSY EN France

RCS PONTOISE n° 523 119 972

STATUTS MIS A JOUR

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL AU 1^{er} FEVRIER 2023

Certifié conforme

La gérance

Messieurs ABENOZA Renaud et ETEVE Matthieu



ENTRE LES SOUSSIGNES :**Monsieur Sylvain CLÉRY**

Né le 25 août 1967 à Casablanca (99)

De nationalité française

Demeurant 10, Allée des Saules 95600 Eaubonne

Epoux de Madame Pascale Jean avec laquelle il est marié sous le régime de la participation aux acquêts aux termes d'un contrat de mariage reçu le 18 mai 1992 par Me Decoene Eric, Notaire à Elancourt, préalablement à son union célébrée en la mairie de Soustons (40) le 10 juin 1992, lequel régime n'a pas été modifié depuis.

Monsieur Renaud ABENOZA

Né le 20 novembre 1964 à Narbonne

De nationalité française

Demeurant 7, rue Gustave Flaubert 77340 Pontault Combault

Epoux de Madame Nathalie Roussel avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu le 30 mai 2003 par Me Sutils Alain, Notaire à Mauguio (34130) préalablement à son union célébrée en la mairie de Montpellier (34) le 16 août 2003, lequel régime n'a pas été modifié depuis

Monsieur Matthieu ETEVE

Né le 28 octobre 1976 à Saint Quentin (Aisne)

De nationalité française

Demeurant 17 rue du Marteloir 80910 Bouchoir

Célibataire majeur.

Lesquels ont décidé de constituer entre eux, et toute autre personne qui prendrait ultérieurement la qualité d'associé, une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après.

Handwritten signature and initials

SOMMAIRE

TITRE Ier : FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

- Article 1 - FORME
- Article 2 - OBJET
- Article 3 - DENOMINATION
- Article 4 - SIEGE SOCIAL
- Article 5 - DUREE

TITRE II : APPORT - CAPITAL SOCIAL

- Article 6 - APPORTS
- Article 7 - CAPITAL SOCIAL
- Article 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL
- Article 9 - PARTS SOCIALES
- Article 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS
- Article 11 - DROIT DES PARTS
- Article 12 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES
- Article 13 - CESSIION DE PARTS
- Article 14 - TRANSMISSION DES PARTS
- Article 15 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES
- Article 16 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE, DECONFITURE D'UN ASSOCIE

TITRE III : GERANCE - COMMISSARIAT AUX COMPTES

- Article 17 - NOMINATION DES GERANTS
- Article 18 - POUVOIR DES GERANTS
- Article 19 - OBLIGATION DES GERANTS
- Article 20 - RESPONSABILITE DES GERANTS
- Article 21 - REMUNERATION DES GERANTS
- Article 22 - DUREE DES FONCTIONS DE GERANT
- Article 23 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

TITRE IV : DECISIONS COLLECTIVES

- Article 24 - DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES DECISIONS COLLECTIVES
- Article 25 - DECISIONS COLLECTIVES « ORDINAIRES »
- Article 26 - DECISIONS COLLECTIVES « EXTRAORDINAIRES »
- Article 27 - EPOQUE DES CONSULTATIONS
- Article 28 - MODE DE CONSULTATION
- Article 29 - VOTE
- Article 30 - PROCES-VERBAUX

TITRE V : EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

- Article 31 - EXERCICE SOCIAL
- Article 32 - DOCUMENTS COMPTABLES
- Article 33 - AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

VB
An Sc

- Article 34 - APPROBATION DES COMPTES
- Article 35 - REPARTITION DES BENEFICES ET PERTES
- Article 36 - RESERVES
- Article 37 - DIVIDENDES

TITRE VI : DES DIVERSES CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES

- Article 38 - DEPOT DE FONDS PAR LES ASSOCIES
- Article 39 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANT OU ASSOCIE
- Article 40 - EMPRUNTS PAR L'UN DES GERANTS OU ASSOCIES

TITRE VII : TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

- Article 41 - TRANSFORMATION
- Article 42 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL
- Article 43 - DISSOLUTION
- Article 44 - LIQUIDATION

TITRE VIII : CONTESTATIONS

- Article 45 - CONTESTATIONS

TITRE IX : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE - PUBLICITE - POUVOIRS

- Article 46 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU R.C.S.
- Article 47 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
- Article 48 - POUVOIRS ET PUBLICATIONS
- Article 49 - FRAIS
- Article 50 - ETAT DES DOCUMENTS ANNEXES AUX STATUTS

*Ar 70
S.*

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

Article 1 – FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- L'acquisition, la gestion et la cession, par tous moyens, de toutes participations et plus généralement de tous titres, cotés ou non, et de tous droits mobiliers ou immobiliers, français et étrangers ;
- L'animation et la coordination de ses filiales directes ou indirectes, la fourniture de toute prestation de service à ses filiales ;
- L'octroi de caution, avals et garantie afin de faciliter le financement de ses filiales ou de sociétés dans lesquelles la Société détient une participation,
- Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

« GROUPE MAINTENANCE & CONSEIL EN ECLAIRAGE »

Ou par abréviation « GROUPE M.C.E »

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

15
AN Sc

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 24 Bis avenue de la demi-lune -- Immeuble Orion à 95 700 ROISSY
EN France

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

VB
AN sc

TITRE II

APPORT - CAPITAL SOCIAL

Article 6 – APPORTS

A. - APPORTS EN NUMERAIRE

Les associés fondateurs MM. CLÉRY, ABENOZA ET ETEVE font les apports en numéraire suivants :

1. Monsieur Sylvain CLÉRY	fait un apport de	350 euros
2. Monsieur Renaud ABENOZA	fait un apport de	450 euros
3. Monsieur Matthieu ETEVE	fait un apport de	200 euros

Total des apports en numéraire	<u>1.000 euros</u>
---------------------------------------	---------------------------

Laquelle somme de 1.000 euros a, conformément à la loi, été déposée par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Bred CAF BAGNOLET
2 rue Hoche 93170 BAGNOLET

Cette somme sera retirée par le gérant de la Société ou son mandataire sur présentation du certificat d'inscription délivré par le greffier du tribunal de commerce du lieu du siège social.

B. - APPORTS EN NATURE

Messieurs CLÉRY, ABENOZA ET ETEVE apportent également à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les parts sociales ci-après désignées et estimées comme suit.

Sur le plan fiscal, l'opération envisagée est placée sous le régime prévu aux articles 150-0B et 150-0D du Code Général des Impôts.

L'estimation des apports en nature effectués par MM. CLÉRY, ABENOZA ET ETEVE, a été faite au vu des rapports établis en date du 25 mars 2010 par Monsieur Alain Gardini, commissaire aux apports désigné d'un commun accord entre les futurs associés par une décision en date du 11 mars 2010, annexée aux présents statuts.

Un exemplaire des rapports établis par le commissaire aux apports demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

AF
ANSC

1. Monsieur CLÉRY fait apport à la Société de l'ensemble des parts sociales qu'il détient dans le capital des sociétés MCE et MCE Picardie, soit :

- 3.113 parts sociales qu'il détient dans la société MCE, une SARL au capital social de 120.000 euros, ayant son siège social au 18/30 rue Saint Antoine, Cap Saint Just, 93100 Montreuil, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 385 246 913, ayant une activité de nettoyage et maintenance de tous locaux (ci-après désignée « MCE »).

Les parts sociales apportées par Monsieur CLÉRY représentent 41,51 % du capital social de la société MCE.

Cet apport a une valeur globale de 324.600 euros telle qu'évaluée par le commissaire aux apports dans son rapport en date du 25 mars 2010.

- 990 parts sociales qu'il détient dans la société MCE Picardie, une SARL au capital social de 60.000 euros, ayant son siège social ZI du Bois Est, 62450 Bapaume, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Arras, sous le numéro 452 759 392, ayant une activité de maintenance et installation d'appareillages électriques (ci-après désignée « MCE PICARDIE »).

Les parts sociales apportées par Monsieur CLÉRY représentent 33 % du capital social de la société MCE PICARDIE.

Cet apport a une valeur globale de 211.940 euros telle qu'évaluée par le commissaire aux apports dans son rapport en date du 25 mars 2010.

L'apport total effectué par Monsieur CLÉRY s'élève à la somme de 536.540 euros.

2. Monsieur Renaud ABENOZA fait apport à la Société des parts sociales qu'il détient dans le capital des sociétés MCE et MCE Picardie, soit :

- 3.112 parts sociales qu'il détient dans la société MCE.

Les parts sociales apportées par Monsieur ABENOZA représentent 41,49 % du capital social de la société MCE.

Cet apport a une valeur globale de 324.500 euros telle qu'évaluée par le commissaire aux apports dans son rapport en date du 25 mars 2010.

- 990 parts sociales qu'il détient dans la société MCE PICARDIE.

Les parts sociales apportées par Monsieur ABENOZA représentent 33 % du capital social de la société MCE Picardie.

13
ARSC

Cet apport a une valeur globale de 211.940 euros telle qu'évaluée par le commissaire aux apports dans son rapport en date du 25 mars 2010.

L'apport total effectué par Monsieur ABENOZA s'élève à la somme de 536.440 euros.

3. Monsieur Matthieu ETEVE fait apport à la Société des parts sociales qu'il détient dans le capital des sociétés MCE et MCE Picardie, soit :

- 525 parts sociales qu'il détient dans la société MCE.

Les parts sociales apportées par Monsieur ETEVE représentent 7 % du capital social de la société MCE.

Cet apport a une valeur globale de 54.740 euros telle qu'évaluée par le commissaire aux apports dans son rapport en date du 25 mars 2010.

- 1.020 parts sociales qu'il détient dans la société MCE PICARDIE.

Les parts sociales apportées par Monsieur ETEVE représentent 34 % du capital social de la société MCE Picardie.

Cet apport a une valeur globale de 218.360 euros telle qu'évaluée par le commissaire aux apports dans son rapport en date du 25 mars 2010.

L'apport total effectué par Monsieur ETEVE s'élève à la somme de 273.100 euros.

Total des apports en nature	1.346.080 euros
------------------------------------	------------------------

C.-RECAPITULATION DES APPORTS

Les apports en numéraire s'élèvent à 1.000 euros.

Les apports en nature s'élèvent à 1.346.080 euros.

Le montant total des apports s'élève à 1.347.080 euros, total égal au montant du capital social de la Société.

NB
AN 52

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.347.080 (un million trois cent quarante sept mille quatre-vingt) euros et est divisé en 134.708 (cent trente quatre mille sept cent huit) parts sociales de 10 (dix) euros chacune, entièrement souscrites et libérées en totalité par les associés lors de la constitution.

En rémunération et représentation des apports énoncés ci-avant, les parts sociales de la Société sont attribuées aux associés comme suit :

À Monsieur CLÉRY	: 53.689 parts sociales numérotées 1 à 53.689
À Monsieur ABENOZA	: 53.689 parts sociales numérotées 53.690 à 107.379
À Monsieur ETEVE	: 27.330 parts sociales numérotée 107.378 à 134.708

Soit au total 134.708 parts de 10 euros de valeur nominale chacune, composant le capital social.

Article 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

A. - AUGMENTATION DU CAPITAL

8.1 - Dispositions générales

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois au moyen d'apports en numéraire par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, ou en nature ou encore par capitalisation de tout ou partie des primes, bénéfices et réserves de la Société. Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Les augmentations de capital et les modalités de leur réalisation sont décidées par les associés à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés, à l'exception des augmentations de capital par voie d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes qui sont décidées par les associés représentant la moitié des parts sociales et les augmentations de capital en numéraire par élévation de la valeur des parts qui sont décidées par l'unanimité des associés.

La décision collective portant augmentation du capital peut prévoir que celle-ci sera réalisée par la création de parts nouvelles assorties d'une prime d'émission ou d'apport dont elle détermine le montant et l'affectation.

AN 15
S

Par décision prise en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, de nouvelles parts d'industrie peuvent être créées au cours de la vie sociale en vue de leur attribution gratuite à un ou plusieurs nouveaux associés afin de rémunérer leurs connaissances techniques et professionnelles, leur travail et leur savoir-faire.

8.2 - Augmentation de capital en numéraire

En cas d'augmentation du capital en numéraire, l'assemblée qui décide d'une telle opération peut instituer pour sa réalisation un droit préférentiel de souscription réservé aux associés existants.

Elle en détermine les modalités d'exercice.

En tout état de cause, les parts nouvelles ne peuvent être attribuées qu'aux associés ou aux personnes agréées aux conditions fixées à l'article 16.4 des présents statuts.

Les parts nouvelles doivent être entièrement libérées. Les fonds affectés à la libération des parts doivent être déposés dans les huit jours de leur réception à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque. Le retrait de ces fonds ne peut être opéré par le mandataire de la Société que postérieurement à l'assemblée générale constatant la réalisation de l'augmentation du capital et qu'après l'établissement du certificat du dépositaire.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de 6 mois à compter du premier dépôt de fonds, les souscripteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, demander au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, l'autorisation de retirer le montant de leurs souscriptions.

Si la libération se fait par compensation de créances sur la Société, les créances font l'objet d'un arrêté de compte établi par la gérance et certifié exact par le(s) commissaire(s) aux comptes, s'il en existe et, dans le cas où la Société n'en est pas dotée, par un expert comptable.

8.3 - Augmentation de capital par apport en nature

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports nommé par ordonnance du Président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête de la gérance.

Le rapport du commissaire aux apports doit être déposé au greffe du tribunal de commerce huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à décider l'augmentation de capital. En outre, il doit être annexé à l'acte constatant la réalisation de l'opération.

L'évaluation de chaque apport en nature doit être inscrite dans les statuts.

L'apporteur de biens en nature, s'il est déjà associé, peut prendre part au vote sur l'approbation de son apport, sans limitation du nombre de ses voix.

115
AN sc

Les associés peuvent, toutefois, décider à l'unanimité de ne pas avoir recours à un commissaire aux apports si la valeur d'aucun bien apporté en nature n'excède 7 500 euros et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature n'excède pas la moitié du capital social.

Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les gérants de la Société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant 5 ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée auxdits apports.

8.4 - Augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices

Lorsqu'une augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices est réalisée, en totalité ou en partie, par l'émission de parts sociales nouvelles, celles-ci sont attribuées gratuitement aux associés, au prorata de leurs droits dans les réserves.

En cas d'attribution gratuite de parts sociales nouvelles aux associés, le droit ainsi conféré est cessible dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les parts sociales.

Les droits d'attribution appartiennent au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Sauf indisponibilité de droit ou de fait pour cet usage, toutes les réserves comptabilisées peuvent être capitalisées.

Les bénéfices ne peuvent être incorporés au capital que s'ils résultent d'un exercice arrêté. Les primes tant d'émission que d'apport ou de fusion sont également incorporables au capital social.

8.5 - Rompus

Si l'augmentation du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

B. - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat des parts, de réduction de leur valeur nominale ou de leur nombre.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. Si la Société est pourvue d'un (de) commissaire(s) aux comptes, le projet de réduction du capital lui (leur) est communiqué quarante-cinq jours au moins avant la date de la décision des associés appelés à statuer sur ce projet. Il(s) fait (font) connaître aux associés son (leur) appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

AB

An S

En cas de décision de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers de la Société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du tribunal de commerce du procès-verbal constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt. L'opposition est signifiée à la Société par acte d'huissier et portée devant le tribunal de commerce. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

Lorsque par la décision de réduction du capital non motivée par des pertes, la gérance a été autorisée à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler, cette acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition ci-dessus précisé en faveur des créanciers. Cet achat emporte annulation desdites parts.

Toutefois, le capital social et le montant nominal des parts ne pourront être réduits au-dessous du minimum fixé par la Loi.

Article 9 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

La propriété des parts résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Il pourra être délivré à chaque associé qui en fera la demande, un certificat de parts indiquant ses nom, prénoms et domicile, ainsi que le nombre de parts possédées par lui.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique.

Article 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis, héritiers ou ayant cause d'un associé décédé sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés, considéré par elle comme seul propriétaire.

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

18
An S.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient exclusivement au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, l'usufruitier de parts doit s'entendre avec le nu-propiétaire pour la représentation de ses parts. À défaut d'entente dûment notifiée à la Société, les parts seront valablement représentées par le nu-propiétaire, sauf s'il s'agit des décisions concernant l'affectation des bénéfices pour lesquelles l'usufruitier dispose seul du droit de vote.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le nu-propiétaire contribue seul à la formation des décisions extraordinaires ; l'usufruitier de son côté, contribue seul à la formation des décisions collectives ordinaires.

Toutefois, le titulaire du droit de vote peut donner mandat de le représenter, au nu-propiétaire ou à l'usufruitier selon le cas.

Les usufruitiers et nus-propiétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux.

À défaut d'entente, la Société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propiétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

Article 11 - DROIT DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La Société doit annexer à ce document, la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à un franc par page.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants :

- Bilan.
- Compte de résultat.
- Annexe.
- Inventaire.
- Rapports soumis aux Assemblées.
- Procès-verbaux de ces assemblées.

concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. À cette fin, l'associé qui le désire peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

AN SC

Le rapport sur les opérations de l'exercice, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que le texte des résolutions proposées sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire qui doit approuver ces comptes.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie. En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue au précédent paragraphe, le texte des résolutions proposées et le rapport des gérants sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant les quinze jours qui précèdent l'assemblée, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'ils passent. La possession d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la licitation.

Les associés peuvent exercer un droit de communication permanent ou temporaire.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaire.

Article 12 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports. Pour l'apporteur en industrie, la contribution aux pertes se limitera à la perte de tout bénéfice.

BB
AA Sc

Article 13 - CESSIION DES PARTS SOCIALES

13.1 - Cession - Dispositions générales

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

La cession n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à la Société par acte extrajudiciaire ou acceptées par elle dans un acte notarié conformément à l'article 1690 du code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce, en annexe au registre du commerce et des sociétés de deux expéditions de l'acte de cession s'il a été établi dans la forme notariée ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

13.2 – Modalités de la cession

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou transmises à titre gratuit au conjoint, à un ascendant un descendant, ou à des personnes étrangères à la Société qu'avec l'agrément de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les deux tiers du capital social et dans les conditions prévues par l'article L. 223-14 du Code de Commerce.

13.3 – Agrément

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans un délai de huit jours à compter de la notification qui a été faite à la Société, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou, si les statuts le permettent, consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à compter de la dernière notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans un délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

AR  Sc

L'autorisation de cession ne peut être donnée qu'à la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans un délai de trois mois, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de l'associé cédant et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues par les statuts n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue; toutefois, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions précédentes que s'il détient ses parts depuis au moins deux ans.

Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous seing privé.

13.4 – Prémption

La cession de parts de la Société à un tiers non associé est subordonnée à l'exercice, aux prix et conditions proposés dans les conditions ci-après, d'un droit de prémption au profit des autres associés.

Le cédant notifie au gérant une promesse de cession sous condition suspensive de l'exercice du droit de prémption, par lettre recommandée avec AR, en indiquant le nom du cessionnaire proposé, le nombre des parts concernées, le prix et les conditions de la vente et en joignant un exemplaire de la promesse de cession.

Dans les quinze jours de cette notification, le gérant porte ledit projet de cession à la connaissance de tous les associés par lettre recommandée avec AR reproduisant l'ensemble des indications mentionnées dans la notification du cédant.

Les bénéficiaires du droit de prémption doivent exercer ce droit par la voie d'une notification au cédant et au gérant au plus tard dans les trente jours de la notification émanant du cédant, en précisant le nombre de parts qu'ils souhaitent acquérir.

À défaut pour le bénéficiaire du droit de prémption de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé.

Lorsque le nombre total des parts que les associés bénéficiaires du droit de prémption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre de parts concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites parts dans le délai de trente jours ci-dessus, les parts concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social.

À défaut d'exercice de leur droit de prémption par les titulaires dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée, si toutefois elle est agréée par tous les associés, mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus.

AB
AR 500

Ces dispositions sont applicables à tous transferts entre vifs, à titre gratuit ou à titre onéreux, alors même que le transfert aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Article 14 - TRANSMISSION DES PARTS

A. - MUTATION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayant droit ou conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts entre vifs (article 13).

B. - MUTATION PAR DISSOLUTION DE COMMUNAUTE DU VIVANT DE L'ASSOCIE

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de

13
MSc

la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Article 15 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Tout associé qui désire donner tout ou partie de ses parts en nantissement, doit obtenir le consentement de la Société préalablement à la réalisation de l'opération. Le projet de nantissement doit être notifié à la Société et à chacun des associés par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La procédure d'autorisation est identique, en tout point, à celle prévue pour la cession de parts entre vifs, telle qu'elle est définie à l'article 13 des présents statuts et à l'article L. 223-14 du Code de Commerce.

L'autorisation de nantissement ne peut être donnée qu'à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Article 16 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE, DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La Société n'est point dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

AB
AR Sc

TITRE III

GERANCE - COMMISSARIAT AUX COMPTES

ARTICLE 17 - NOMINATION DES GERANTS

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux avec ou sans limitation de la durée de leur mandat. Le ou les gérants sont nommés par assemblée ordinaire des associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Le ou les premiers gérants sont désignés dans un acte distinct signé par tous les associés ou par leur mandataire.

Article 18 - POUVOIR DES GERANTS

Les pouvoirs de la gérance, à l'égard des tiers, sont ceux que détermine la loi.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir spéciale et temporaire.

Toutefois, il est expressément convenu entre les associés que tout emprunt ou découvert bancaire qui excéderait un montant fixé par l'assemblée générale ordinaire, toute vente et échange d'immeuble ou de fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les

BR

immeubles appartenant à la Société ou de nantissements sur son fonds de commerce, toute prise de participation dans une société sous quelque forme que ce soit ne pourront être réalisés qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale ordinaire des associés, ou, s'il s'agit d'actes importants ou susceptibles d'emporter ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire. Cette limitation de pouvoir n'est pas opposable aux tiers.

Article 19 - OBLIGATION DES GERANTS

Les gérants sont tenus de consacrer à la Société tout le temps et les soins nécessaires à sa bonne marche.

Article 20 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société.

Ils sont responsables, conformément au droit commun, soit envers la Société, soit envers les tiers, tant des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les Sociétés à responsabilité limitée, que des violations des présents statuts et des fautes commises par eux dans leur gestion.

Le gérant est également responsable du préjudice causé par les omissions ou irrégularités commises lors de la constitution de la Société, ou de la modification des statuts.

Article 21 - REMUNERATION DES GERANTS

Le gérant a droit, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée aux dites fonctions, à une rémunération dont les modalités d'attribution et les montants sont fixés par décision ordinaire des associés.

Le gérant aura droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justifications.

Article 22 - DUREE DES FONCTIONS DE GERANT

La durée des fonctions de gérant est déterminée lors de la nomination.

Les fonctions du gérant cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture ou faillite, sa révocation ou démission.

18
AN 50

Le décès ou la retraite du gérant, pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la Société, un nouveau gérant est alors nommé par une décision ordinaire de la collectivité des associés consultés d'urgence, à savoir :

- par l'associé le plus diligent en cas de décès, interdiction, déconfiture ou faillite du gérant;
- et par le gérant lui-même en cas de démission.

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social et par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les gérants peuvent se démettre de leurs fonctions en prévenant les associés trois mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit, pour la Société, de demander des dommages-intérêts au gérant qui démissionnerait sans cause légitime.

Article 23 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La Société, si elle remplit les conditions fixées par l'article L. 223-35 du Code de commerce, doit obligatoirement désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire. Même si elle ne remplit pas ces conditions, la Société peut être pourvue d'un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes titulaire(s).

Les commissaires aux comptes doivent être choisis sur la liste visée à l'article L. 822-1 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice social. Les commissaires aux comptes sont rééligibles. Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

AR ¹⁸ 56

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 24 - DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit lorsque la loi l'autorise, d'une consultation par correspondance ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les convocations.

Tout associé peut se faire représenter par la personne de son choix.

Article 25 - DECISIONS COLLECTIVES « ORDINAIRES »

Les décisions ordinaires ont notamment pour objet d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation ou répartition des bénéfices, nommer tout gérant au cours de la vie sociale ou révoquer ce gérant et, d'une manière générale, se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts, approbation de cession de parts sociales à des tiers étrangers à la Société, nantissements de parts.

Conformément à l'article L. 223-29 du Code de Commerce, les décisions ordinaires ne sont valablement prises sur première consultation qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelque soit la portion du capital représentée, ces décisions ne pouvant porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Article 26 - DECISIONS COLLECTIVES « EXTRAORDINAIRES »

Sont dites « extraordinaires », les décisions collectives qui ont pour objet des modifications à apporter directement ou indirectement aux statuts, la prorogation, la dissolution anticipée de la Société, l'agrément des cessions et transmissions de parts sociales.

Par décision collective extraordinaire, les associés peuvent notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération ait un caractère limitatif :

AN SC

- La transformation de la Société en Société d'un autre type reconnu par les Lois en vigueur au jour de la transformation, et ce, sans qu'il en résulte la création d'une société nouvelle, conformément aux dispositions de l'article L. 223-43 du Code de Commerce ;
- La modification de l'objet social;
- La réduction de la durée de la Société ou sa prorogation;
- La modification de la raison sociale;
- Le transfert du siège social;
- L'augmentation ou la réduction du capital social;
- La fusion ou la scission totale ou partielle de la Société avec une ou plusieurs autres sociétés constituées ou à constituer;
- La modification du nombre, du taux et des conditions de transmission des parts sociales;
- La modification du nombre, de la durée des fonctions et des pouvoirs des gérants;
- La modification du mode de consultation des associés;
- La modification de la durée de l'exercice social, de la répartition et de l'affectation des bénéfices sociaux;
- La dissolution anticipée de la Société;
- La modification du mode de liquidation.

En outre, les décisions extraordinaires ont pour objet l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la Société et le nantissement des parts sociales.

Conformément à l'article L.223-30 du Code de commerce, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société ou obliger l'un des associés à augmenter son engagement social.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Les conditions de majorité applicables à l'approbation de cession de parts à des tiers étrangers et à l'approbation du nantissement des parts, sont fixées par les articles 13 et 15 des présents statuts.

Article 27 - EPOQUE DES CONSULTATIONS

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, l'annexe et le bilan, établis par le gérant, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le gérant devra réunir l'assemblée des associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes. Les associés peuvent, en outre, prendre d'autres décisions collectives à toute époque de l'année.

AR

Article 28 - MODE DE CONSULTATION

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit lorsque la loi l'autorise, d'une consultation par correspondance ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

L'approbation annuelle des comptes de chaque exercice ne peut être faite que par les associés réunis en assemblée.

A. - LES ASSEMBLEES

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

Le soin de convoquer l'assemblée appartient au gérant. Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander, en justice, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'information préalable des associés doit être assurée dans les conditions rappelées à l'article 11 des présents statuts.

L'assemblée des associés est présidée par le gérant. Si le gérant n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

B. - LES CONSULTATIONS ECRITES DES ASSOCIES

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée.

Le texte des résolutions proposées aux associés doit être libellé de telle sorte que le contenu de ces résolutions et leur portée apparaissent clairement et que, pour chaque résolution, le vote soit exprimé par « OUI » ou par « NON ». Les associés devront adresser leur réponse au

AB
AR Sc

siège social par lettre recommandée. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans un délai de quinze jours à date de la réception des résolutions proposées, sera considéré comme s'étant abstenu.

Pendant ledit délai, les associés peuvent demander au gérant, soit verbalement, soit par écrit, les explications complémentaires qu'ils jugent utiles pour émettre leur vote.

C. - ACTE ECRIT SIGNE PAR TOUS LES ASSOCIES

L'information préalable des associés doit être réalisée dans les conditions rappelées à l'article 11 des présents statuts.

Les associés disposent d'un délai maximum de 15 jours à compter de la mise à disposition de l'acte écrit au siège de la Société, pour signer ledit acte.

Article 29 - VOTE

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé, par son conjoint ou par une autre personne de son choix. Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Article 30 - PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les noms, prénoms et qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le gérant établira un procès-verbal de la consultation dans lequel il sera fait mention :

1. de la date d'expédition des résolutions;
2. du texte des résolutions proposées et des documents annexés;
3. de la réponse de chaque associé;

Handwritten signature:
AR Sc

4. et du résultat de consultation pour chaque résolution.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le gérant et, le cas échéant, par le Président de séance.

Ils sont transcrits sur le registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le gérant. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

115
AR

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 31 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre de commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2010.

Article 32 - DOCUMENTS COMPTABLES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le compte de résultat, l'annexe et le bilan.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

Si la Société a des filiales ou des participations, la gérance doit annexer au bilan le tableau prévu par la loi, destiné à faire apparaître la situation desdites filiales et participations.

Lors de l'établissement de ces documents, elle procède, conformément aux dispositions du Code de commerce, de telle sorte que les comptes annuels soient réguliers, sincères et qu'ils donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Le compte de résultat, l'annexe et le bilan sont établis chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, se prononce sur les modifications proposées.

VB
ANSC

L'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe sont communiqués aux associés, ainsi qu'il est dit sous l'article 11 ci-dessus.

Article 33 - AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations, qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou toute autre cause, doit être constatée par des amortissements. Les moins-values sur les autres éléments d'actif et les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions.

Les frais de constitution de la Société sont amortis avant toute distribution de bénéfices. Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés.

Article 34 - APPROBATION DES COMPTES

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe établis par les gérants, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin les documents visés à l'alinéa précédant ainsi que le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée prévue au précédent alinéa.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Article 35 - REPARTITION DES BENEFICES ET PERTES

Les bénéfices nets sont constitués par les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux et charges de toute nature, ainsi que tous les amortissements de l'actif social et de toutes les réserves ou provisions décidés par la gérance.

Sur ces bénéfices diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé successivement :

- cinq pour cent pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son

Lu
An 52

cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

- le solde est réparti à titre de dividende entre les associés gérants et non-gérants proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu au paragraphe ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

Article 36 - RESERVES

Les associés peuvent sur la proposition de la gérance reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves, générales ou spéciales dont ils déterminent s'il y a lieu l'emploi et la destination, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices.

Ces fonds de réserves, non productifs d'intérêts, sur lesquels s'imputent éventuellement les pertes sociales, peuvent, par une décision ordinaire, être distribués en totalité ou en partie aux associés.

Ils peuvent aussi, par une décision extraordinaire, être affectés au rachat et à l'annulation de parts sociales, ou à l'amortissement total ou partiel des parts sociales, par voie de tirage au sort ou autrement.

Les parts sociales, intégralement amorties, sont remplacées par des parts de jouissance conférant les mêmes droits que les autres parts, à l'exception du droit au remboursement du capital.

Article 37 - DIVIDENDES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende. Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir

AR Sc

lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

Les associés ne sont soumis à aucune restitution de dividendes régulièrement distribués.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits au profit de la Société.

17
ANSC

TITRE VI

DES DIVERSES CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANT OU ASSOCIE

Article 38 - DEPOT DE FONDS PAR LES ASSOCIES

En cas de besoin, la Société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant, les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis, pour retrait des sommes, sont arrêtés dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

Article 39 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANT OU ASSOCIE

Le gérant présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société à responsabilité limitée.

Le rapport doit contenir :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée des associés;
- le nom des gérants ou associés intéressés;
- la nature et l'objet desdites conventions;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées;
- l'importance des fournitures ou des prestations de service fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions.

AC
AR 28

Article 40 - EMPRUNTS PAR L'UN DES GERANTS OU ASSOCIES

A peine de nullité de contrat, il est interdit aux gérants et associés de contracter sous quelle forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle, un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée. Elle ne s'applique pas eu égard aux dispositions législatives actuelles aux associés personnes morales.

AB
ARZ

TITRE VII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 41 - TRANSFORMATION

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés conformément à l'article L. 223-43 du Code de commerce.

La transformation ne peut être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

Article 42 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance et, à son défaut, le(s) commissaire(s) aux comptes, s'il en existe, est(sont) tenu(s), dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée, conformément à la loi, dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ; elle est déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu de ce siège et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

À défaut par la gérance ou le(s) commissaire(s) aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, comme encore si les obligations visées au deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été respectées, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

VG
An Sc

Article 43 - DISSOLUTION

La Société peut être dissoute par la survenance de l'une des causes suivantes :

- Arrivée du terme sauf décisions des associés prorogeant la durée de la Société;
- Extinction de son objet;
- Décision des associés représentant au moins les trois quarts du capital social;
- Dissolution judiciaire pour juste motif.

Cette énumération n'est pas limitative.

La décision des associés prononçant la dissolution anticipée de la Société doit être prise à la majorité des trois quarts du capital social.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou une mesure d'incapacité prononcée à l'égard d'un associé. En cas de décès, elle continue conformément aux stipulations de l'article 16 des présents statuts.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 44 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Sa raison sociale est suivie de la mention : « société en liquidation ». Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateur(s), doivent figurer dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

Lorsque la dissolution résulte du terme statutaire ou d'une décision de l'assemblée des associés, la liquidation est assurée par le ou les gérant(s), selon le cas, alors en fonction.

En cas de refus, ou de décès, du ou de l'un des gérant(s), comme dans le cas de démission ou de révocation, les associés désignent un ou plusieurs liquidateur(s), aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Si les associés ne peuvent nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande de tout intéressé.

Lorsque la dissolution est prononcée par décision de justice, le tribunal désigne un ou plusieurs liquidateur(s).

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux pouvoirs du gérant.

Handwritten signature/initials:
B
ARSC

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et pour prendre toutes décisions et dispositions conformément aux lois en vigueur.

La durée du mandat du liquidateur ne peut excéder trois ans sauf décision contraire des associés ou décisions de justice.

La nomination des liquidateurs doit être publiée dans un délai d'un mois dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

À l'égard des associés, pendant la liquidation, les associés conservent leurs droits sur les parts sociales ; celles-ci peuvent notamment être cédées ou transmises, dans les mêmes conditions qu'avant la dissolution s'il s'agit de parts de capital.

Les associés gardent les mêmes prérogatives et bénéficient des mêmes droits d'information ou de communication qu'avant l'ouverture de la période de liquidation.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 45 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal civil du lieu du siège social.

1/5
AR Sc

TITRE IX

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE PUBLICITE - POUVOIRS

Article 46 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU R.C.S.

Conformément à la loi, la Société jouira de la personnalité morale à dater seulement de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 47 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION.

1. Il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, un certain nombre d'actes.

Les soussignés, après avoir pris connaissance de ces actes, déclarent approuver ces actes et ces engagements.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle desdits actes et engagements.

2. Les soussignés donnent mandat à la gérance, à l'effet de conclure pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les actes qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées dans un état annexé aux présentes, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société.
3. Dès à présent, la gérance de la Société est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis, lors de la plus prochaine consultation, aux associés, qui statueront aux conditions de la majorité propres aux décisions collectives ordinaires. L'approbation emportera, de plein droit, reprise par la Société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société.
4. Enfin, les soussignés conviennent que, jusqu'à ce que la Société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social et qui n'auront pas été spécialement autorisés, seront accomplis ou souscrits sur la signature conjointe de tous les associés.

Si cette condition est remplie, elle emportera reprise par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés, desdits actes ou engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine de la Société.

AB
AN 5c

Article 48 - POUVOIRS ET PUBLICATIONS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme par la gérance des présents statuts, pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Article 49 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte de frais de premier établissement et amortis, au plus tard, dans les trois premières années et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 50 - ÉTAT DES DOCUMENTS ANNEXÉS AUX STATUTS

Demeureront annexés aux présents statuts, en tant que de besoin, les documents ci-après énoncés :

- Annexe n°1, pouvoir de M. Sylvain Cléry en sa qualité de gérant au profit du Bureau Commun des Services – Ordre des Avocats pour constituer la présente Société ;
- Annexe n°2, acte de nomination des premiers gérants ;
- Annexe n°3, acte de désignation de M. Alain Gardini aux fonctions de commissaire aux apports, pris par décision des associés fondateurs du 11 mars 2010;
- Annexe n°4, rapport de M. Alain Gardini, commissaire aux apports, en date du 25 mars 2010, concernant les apports en nature effectués par Monsieur CLÉRY ;
- Annexe n°5, rapport de M. Alain Gardini, commissaire aux apports, en date du 25 mars 2010, concernant les apports en nature effectués par Monsieur ABENOZA ;
- Annexe n°6, rapport de M. Alain Gardini, commissaire aux apports, en date du 25 mars 2010, concernant les apports en nature effectués par Monsieur ETEVE.

MIS A JOUR AU 1^{er} FEVRIER 2023.

**CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL**

AR 5